

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE

DELIBERATION N° 8 / 2022

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-deux
En exercice : 15 Le sept avril
Présents : 13 à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de
Votants : 13 Saint-Marcel l'Eclairé, régulièrement convoqué, s'est réuni à la
Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur
Hervé DIGAS, Maire.
Date de convocation du Conseil, le 25 mars 2022

Membres Présents : Mrs H. DIGAS, M. DURDILLY, S. GRACIA, Ch. BEL, J.C. FRERY,
T. ROCHET, G. GIRAUD, Mmes C. CABOUX, E. COILLARD, Mr T. CANAL,
Mmes I. ROCCATI-BOSCH, M. DYBOWSKI, C. ARSAC

Membre Excusé : Mme S. JACQUET

Membre Non Excusé : Mme M.F. DUMONT

OBJET : Approbation révision allégée n° 1 du PLU

Monsieur le Maire rappelle les différentes étapes de la révision allégée n°1 du PLU de la commune.

Il présente le rapport de Monsieur GIROUDON Maurice, commissaire-enquêteur, donnant un avis favorable avec recommandations, et ses conclusions motivées.

Il précise que la commune, dans un premier temps, n'a pas suivi la recommandation du commissaire-enquêteur, qui consistait à rétablir une zone N au Sud Est de l'OAP Bourg Ouest. La commune justifiait que cette configuration ne conduisait pas nécessairement à ce que le bas de la parcelle mitoyenne à l'Ouest soit construite, et que la constructibilité de la parcelle des administrés demandeurs était récente et avait été réalisée dans un secteur appelé à se développer.

Toutefois la commission Urbanisme et Environnement s'est réunie récemment pour réétudier cette recommandation et propose finalement de répondre favorablement à la demande citée supra.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11,
L.153-34, et L.103-2,
Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 29 juin 2009,
Vu le PLU de la commune approuvé le 5 novembre 2015 par
délibération du Conseil municipal,
Vu la modification simplifiée n°1 de la commune approuvée le
27 juillet 2017 par délibération du Conseil municipal,

Vu la délibération n° 42 / 2019 du 13 novembre 2019 prescrivant la révision allégée n° 1,
Vu la délibération n° 12 / 2021 du 8 avril 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n° 1 du PLU,
Vu la réunion d'examen conjoint des PPA en date du 26 mai 2021 et leurs avis,
Vu l'avis favorable de la CDPNAF en date du 30 juin 2021,
Vu la décision n° 2021-ARA-2220 du 24 juin 2021 de la MRAE ne soumettant pas la révision allégée n° 1 à évaluation environnementale,
Vu l'arrêté n° 27 / 2021 du 6 septembre 2021 soumettant à enquête publique conjointe la révision allégée n° 1,
Vu l'enquête publique réalisée du 04 octobre 2021 au 5 novembre 2021,
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,
Vu les remarques sur le registre papier et et le registre dématérialisé,
Vu les remarques et observations du public formulées sur le registre papier de l'enquête public et le registre dématérialisé,
Vu le procès verbal de synthèse réalisé et remis le 10 novembre 2021 par Monsieur GIROUDON Maurice,
Vu les réponses apportées par la commune aux observations du public transmises à Monsieur GIROUDON Maurice,
Vu le rapport d'enquête publique daté du 13 décembre 2021 et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur annexé à la présente délibération,
Entendu les conclusions de Monsieur le Maire,
Considérant les pièces du projet de révision allégée n° 1 qui sont annexées à la présente délibération,
Considérant que le projet de révision allégé n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente, la révision allégée n° 1 du PLU,
- INDIQUE que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public au siège de la mairie,
- DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité mentionnées aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme :
 - * affichage en mairie pendant un mois,
 - * mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département,
- DIT que la présente délibération accompagnée du dossier de PLU approuvé sera transmise à la Sous-Préfecture de Villefranche Sur Saône au contrôle de légalité.
- PRECISE que la révision allégée n° 1 du PLU deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Sous-Préfet de Villefranche Sur Saône.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes les démarches et signer tous acte aux fins d'exécution de la présente délibération.

A Saint Marcel l'Eclairé, Le 7 avril 2022
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie conforme
Le Maire
Hervé DIGAS

